

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 4 Décembre 2017

Numéro du dossier: 4561-3-1408

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 7 mars 2017, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Si on trouve un nid ou un oisillon durant les activités du projet, le promoteur doit immédiatement cesser les travaux et aviser le bureau du Service canadien de la faune au Nouveau-Brunswick au 506-426-9152. Il incombe au promoteur de veiller au respect de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de ses règlements durant toutes les activités du projet.
  5. Le promoteur doit s'assurer qu'avant d'importer du sol contaminé par du pétrole du Maine (É.-U.), du Québec ou de la Nouvelle-Écosse, tous les permis applicables ont été obtenus auprès de l'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le bureau de l'ACIA situé à Grand-Sault au 506-473-8711.
  6. Le promoteur doit renouveler son Agrément d'exploitation de l'installation de biorestoration délivré par la Direction d'Autorisations avant que n'importe quel sol contaminé puisse être importé de l'extérieur de la province. L'Agrément d'exploitation comprendra, sans toutefois s'y limiter, la surveillance des eaux souterraines et une capacité maximale du site. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des Autorisations au 506-453-7945.

7. Le promoteur sera responsable de tous les effets négatifs sur les puits d'eau privés attribuables à l'installation. Le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme ou réparer, assainir ou remplacer les puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
8. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
9. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
10. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.